

REGLEMENT N° : 1372

REGLEMENT CONCERNANT L'ORGANISATION  
ET LE MAINTIEN DU CORPS DE POLICE

Séance ordinaire du Conseil municipal de la Ville de Saint-Eustache, tenue le 9 juillet 1990, à 19 h 30, à la salle de la Cour municipale, sont présents les conseillers: Pierre Richer, Michel Lavoie, Monique Joly St-Arnaud, Gilles Vaillancourt, Pierre Charron, Francine Cloutier, Michel Vendette et Raymond Tessier, formant quorum, sous la présidence de Son Honneur le maire Jean Prévost.

CONSIDERANT QU'il est à propos et dans l'intérêt de la Ville et de ses contribuables de décréter un règlement concernant l'organisation et le maintien du corps de police de la Ville;

CONSIDERANT QU'avis de motion du présent règlement a été donné le 26 juin 1990;

LE CONSEIL MUNICIPAL DECRETE CE QUI SUIT:

1. Dans de le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

a) "corps de police": le corps de police municipal de Saint-Eustache;

b) "directeur": l'officier mentionné au paragraphe a) de l'article 6 et nommé en vertu de l'article 7 "directeur du corps de police municipal de Saint-Eustache";

c) "officier": tout membre du corps de police mentionné au paragraphe b) de l'article 6;

d) "sous-officier": tout membre du corps de police mentionné au paragraphe c) de l'article 6;

e) "constable": tout membre du corps de police mentionné au paragraphe d) de l'article 6;

f) "membre": tout titulaire d'une des fonctions prévues à l'article 6.

2. Le corps de police constitué dans la Ville porte le nom de "corps de police municipal de Saint-Eustache".

3. Le corps de police et chacun de ses membres sont chargés de maintenir la paix, l'ordre et la sécurité publique dans la municipalité de Saint-Eustache ainsi que dans tout autre territoire sur lequel cette dernière a compétence, de prévenir le crime ainsi que les infractions à la loi et aux règlements du Conseil et d'en rechercher les auteurs.

4. Les titulaires des fonctions prévues à l'article 6 constituent l'effectif du corps de police; ils sont les agents de la paix et constables de la municipalité et ils possèdent les pouvoirs et attributions dont les constables et agents de la paix sont investis par la loi.

5. Le corps de police est sous la direction du directeur de police qui le commande.

6. Le corps de police se compose:

a) d'un officier désigné sous le titre de "directeur du corps de police municipal de Saint-Eustache";

b) d'officiers désignés sous le titre de "directeur-adjoint", "assistant-directeur", "inspecteur", "capitaine" ou "lieutenant" en nombre approuvé par le Conseil;

c) de sous-officiers désignés sous le titre de "sergent" et "sergent-détective" en nombre approuvé par le Conseil;

d) de constables en nombre approuvé par le Conseil.

7. Le Conseil nomme le directeur de police, qui doit avoir les qualités requises prescrites par le règlement 13 de la Commission de police du Québec, et détermine ses fonctions en s'inspirant du règlement 6 de la Commission de police du Québec qui établit, entre autres, les fonctions normalement exercées par un directeur d'un corps de police municipale.

8. Le Conseil nomme les membres du corps de police mentionnés aux paragraphes b), c), et d) de l'article 6 sur recommandation du directeur. Ceux-ci sont assermentés par le directeur; ils reçoivent le traitement déterminé par la classification et l'échelle des traitements des membres du corps de police.

9. Pour devenir agent du corps de police, une personne doit:

a) remplir les exigences du règlement numéro 14 de la Commission de police du Québec relatif aux normes d'embauche des agents et cadets de la Sûreté du Québec et des corps de police municipaux;

b) satisfaire aux autres conditions déterminées par le Conseil.

10. Le directeur peut, à sa discrétion, et doit, à la demande du Conseil, enquêter sur la conduite de tout membre ou autre employé du corps de police. Pour ce faire, il peut déléguer ses pouvoirs à tout autre membre du corps de police qu'il désigne.

11. Le directeur, assisté des officiers mentionnés au paragraphe b) de l'article 6 du présent règlement, doit assurer la planification, l'organisation, la direction et le contrôle du corps de police.

Pour ce faire, le directeur et chacun desdits officiers possèdent un pouvoir de gérance sur tous leurs subalternes.

12. Le présent règlement remplace le règlement 691.

13. Toutes les décisions prises sous l'égide dudit règlement 691 demeurent valides comme si elles avaient été prises conformément au présent règlement.

14. Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

Version non-officielle